

**Rapport de mise en application de la loi n° 2008-324 du 7 avril 2008 relative à la nationalité des équipages de navires français**

**( Article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit )**

La loi n° 2008-324 du 7 avril 2008 relative à la nationalité des équipages de navires permet une mise en conformité de dispositions du code du travail maritime avec les exigences communautaires en matière de libre circulation des travailleurs.

Cette loi ouvre en effet aux ressortissants communautaires qualifiés la possibilité d'exercer les fonctions de capitaine de navire ou d'officier chargé de la suppléance, sur des navires battant pavillon français. Elle subordonne l'accès à ces fonctions à la possession :

- de qualifications professionnelles,
- d'un niveau suffisant de connaissance de la langue française et des matières juridiques permettant notamment l'exercice des prérogatives de puissance publique dont le capitaine est investi.

Le décret en Conseil d'Etat n°2008-1143 du 6 novembre 2008 pris en application de la loi n° 2008-324 du 7 avril 2008 relative à la nationalité des équipages de navires a été publié au Journal Officiel du 7 novembre 2008. Il prévoit pour l'exercice de ces fonctions soit la production d'un titre français de formation professionnelle maritime soit la production d'un diplôme, titre ou attestation justifiant de la possession des connaissances linguistiques ou juridiques requises ou, à défaut, d'une attestation de connaissances délivrée par une commission nationale créée à cet effet. Un arrêté ministériel pris en application de l'article 5 du décret pour préciser les modalités de fonctionnement de la commission sera publié prochainement.

La mise en application de ces dispositions législatives ne nécessite aucun autre acte réglementaire.